



Interprète (BF)

Remplace: INFOformation&profession «Interprète (BF), projet» du 17.01.2024.

- ▷ Le projet de nouveau règlement d'examen professionnel a été approuvé par le SEFRI le 29 février 2024.
- ▷ Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Le règlement du 12 février 2015 concernant l'examen professionnel de spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle (BF) sera abrogé.

Description brève

Les interprètes rendent possible la communication orale entre les autorités ou les professionnels d'une part et les personnes allophones qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue officielle locale d'autre part. Ce faisant, ils/elles sont confrontés/es aux défis usuels de la communication, mais aussi aux divers contextes socioculturels des personnes impliquées, qui peuvent rendre la compréhension encore plus difficile.

Les interprètes sont en mesure de garantir la compréhension, au moyen de l'interprétariat consécutif, dans des situations très diverses. Ils/elles disposent également de connaissances spécialisées approfondies et d'un vocabulaire spécialisé correspondant dans au moins une des trois spécialisations Asile et justice, Formation et social ou Santé.

- **Asile et justice:** Les interventions d'interprétariat ont lieu dans le cadre de la procédure d'asile, lors d'auditions de la Confédération ou dans la protection juridique, lors de procédures civiles et pénales d'autorités d'instruction, judiciaires et d'exécution, auprès des autorités de protection des enfants et des adultes, ainsi que d'autres acteurs du domaine de l'asile et de la justice. La traduction à vue, c'est-à-dire la transposition du contenu de documents écrits (p. ex. procès-verbaux) par oral, fait aussi partie des tâches des interprètes.
- **Formation et social:** Les interventions d'interprétariat pour les institutions et les professionnels du domaine de la formation et du social ont lieu lors d'entretiens avec les parents dans les écoles et les institutions de pédagogie spécialisée ou lors d'entretiens dans les services sociaux, les centres de conseil et autres institutions sociales.
- **Santé:** Les interventions d'interprétariat ont lieu dans l'ensemble du domaine de la santé: des premiers soins médicaux aux services ambulatoires et hospitaliers de tous les domaines médicaux.

Les spécialisations ne peuvent pas toujours être clairement délimitées et de nombreuses interventions se font à l'intersection de plusieurs spécialisations. Les contextes communicationnels sont souvent marqués par une asymétrie de pouvoir entre les autorités ou les institutions mandantes et les personnes allophones. Les interprètes prennent cela en compte de manière adéquate et respectent les principes éthiques du code professionnel INTERPRET et des codes de conduite des employeurs et mandants.

Organe responsable

L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

- INTERPRET, Association suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle

Admission

Sont admis/es à l'examen final les candidats/es qui

- a) sont en possession d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente;

- b) peuvent justifier d'au moins deux ans de pratique, avec au moins 500 heures d'expérience en interprétariat, dans les domaines d'intervention Asile et justice, Formation et social et/ou Santé, dont au moins 250 heures dans la spécialisation choisie;
- c) ont une dernière expérience en interprétariat selon la let. b qui ne remonte pas à plus de quatre mois au moment de la clôture des inscriptions;
- d) disposent d'une attestation de langue de niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) dans la langue d'examen;
- e) disposent d'une attestation de langue de niveau C1 selon le CECR dans la langue d'interprétariat.

Examen

L'examen final comporte les épreuves suivantes: 1) connaissances théoriques (écrit), 2) exemple d'intervention (2.1 glossaire relatif à l'intervention choisie: écrit; 2.2 présentation et entretien de réflexion: oral), 3) entretien professionnel sur l'activité d'interprétariat (oral), 4) examen pratique en interprétariat (pratique).

Titre

Les titulaires du brevet sont autorisés/es à porter le titre protégé de:

- Interprète avec brevet fédéral
- Dolmetscher/in mit eidgenössischem Fachausweis
- Interprete con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est

- Interpreter, Federal Diploma of Higher Education

Dispositions transitoires

Les candidats/es qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 12 février 2015 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute personne ayant obtenu son brevet fédéral selon la réglementation auparavant en vigueur a le droit, après le premier examen réalisé conformément au règlement d'examen actuel, de porter le titre en vertu du chapitre «Titre». Il ne sera pas délivré de nouveaux brevets.

Pour en savoir plus

INTERPRET, Schweizerische Interessengemeinschaft für interkulturelles Dolmetschen und Vermitteln
www.inter-pret.ch